



Arrêté du Maire

Service finances et comptabilité

Arrêté de régie municipale

Objet : Acte modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes de la médiathèque municipale

Le Maire de la Commune de VEAUCHE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-46 en date du 28 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°7059 en date du 24 septembre 2010 relatif à la régie de recettes de la bibliothèque municipale ;

Vu l'arrêté n° 2021/06/146 du 28 juin 2021 portant acte modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes de la bibliothèque municipale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de Feurs en date du 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes de la médiathèque municipale ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté 2021/06/146 du 28 juin 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la médiathèque municipale de la ville de

VEAUCHE
Accusé de réception en préfecture
042-214203234-20250701-2025-07-257-AI
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Article 3 - Cette régie est installée à la Mairie de VEAUCHE, 42340, Place Jacques RAFFIN.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Les adhésions annuelles ;
- 2° : Les pénalités de retard liées au dépassement de la durée de prêt des ouvrages et DVD ;
- 3° : Les pénalités liées à la perte ou aux dommages causés aux DVD prêtés ;
- 4° : Les frais de renouvellement de la carte d'adhérent en cas de perte de celle-ci.

Article 5 : Les recettes visées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques ;
- 2° : Numéraire ;
- 3° : Cartes bancaires sur place ;
- 4° : Virements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu du carnet à souche PIRZ valant quittance.

Article 6 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP de la Loire).

Article 7 : L'intervention du mandataire et, en son absence du mandataire suppléant, a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximal mensuel de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 450 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de Feurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au comptable public assignataire de Feurs,
- aux intéressés,
- au service Paie de la Mairie.

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à VEAUCHE, le 1^{er} juillet 2025



Gérard DUBOIS

Maire de VEAUCHE

Accusé de réception en préfecture
042-214203234-20250701-2025-07-257-AI
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025